

Ampliations :

- Secrétariat Général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- Province Sud	1
- DSIS DBA	1	- La Nouvelle-Calédonie	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture du parc Provincial de la Dumbéa,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du code pénal,

Considérant la vigilance météorologique actuelle, et notamment la vigilance « rouge feu » sur la commune de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique, la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir par des précautions convenables les feux, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, ruptures de digues, etc.,

Considérant l'absence de mesures particulières d'interdiction prises par le gestionnaire du parc Provincial de la Dumbéa ou par le propriétaire foncier du dit parc,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison de la vigilance météorologique « rouge feu », l'accès au parc Provincial de la Dumbéa est fermé au public, **à compter du vendredi 22 novembre 2022 à 15h00**, jusqu'au retour à la normale de la situation et des conditions optimales de sécurité.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire (La Nouvelle-Calédonie) et le gestionnaire (la province Sud) des lieux, pris en la personne de leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté afin d'assurer la sécurité des usagers dans le périmètre du parc Provincial de la Dumbéa. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau prévu à cet effet, situé à l'entrée de la route du Barrage.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 22 novembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire